

Cour d'appel Liège, arrêt du 12 juin 2017

Filiation – Manque de l'acte de naissance – Congo – Jugement tenant lieu d'acte de naissance – Article 46 CC (ancienne version) – Article 47 CC (ancienne version) – L'établissement de maternité – Test génétique

Afstamming – Ontbrekende geboorteakte – Congo – Vonnis als ontbrekende geboorteakte – (oud) Artikel 46 BW – (oud) Artikel 47 BW – Vaststelling moederschap – DNA-test

En cause de :

N.R., domiciliée a 4800 Verviers, [...] appelante,

comparaissant en personne assistée de Maître Clement Jérôme, avocat à 4800 Verviers, avenue de Spa, 46

Vu les feuilles d'audiences des 18 avril 2017, 8 mai 2017 et de ce jour

Après en avoir délibéré :

Vu l'arrêt du 26 octobre 2016 ;

Vu les conclusions et le dossier de la partie appelante;

L'appelant entend voir prononcer un arrêt supplétif d'acte d'état civil pour son fils N.B. sur la base des articles 46 et 47 du Code civil afin de voir acter le lien de filiation l'unissant à son enfant.

Par arrêt du 26 octobre 2016, la cour rappelle que dans la mesure où la demande n'est relative qu'à un jugement supplétif, mais non déclaratif d'état civil, il suffit de vérifier si l'appelante se trouve dans l'impossibilité de se procurer cet acte de naissance et que le lien de filiation est patent.

Cet arrêt considère que l'impossibilité de se procurer un acte de naissance est suffisamment établie.

Il estime enfin que les éléments produits quant à la filiation sont insuffisants de sorte qu'il y a lieu de recourir à l'expertise sanguine et, en conséquence, avant dire droit, il désigne en qualité d'expert le docteur A.A. avec mission de procéder à des prélèvements ADN sur l'appelante et N.B., de procéder à leur analyse et de dire la probabilité de maternité de N.R. par rapport à N.B.

L'expert a déposé son rapport le 23 février 2017 et conclut : « *Sachant qu'un enfant hérite de la moitié du matériel génétique de sa mère, nous voyons que Madame N.R. est la maman biologique de l'enfant N.B. avec une probabilité de 99,9999 %* ».

Il en résulte que N.B. est le fils de l'appelante et il convient dès lors de prononcer, sur la base des articles 46 et 47 du Code civil un arrêt supplétif non déclaratif d'état civil.

Compte tenu des motifs qui précèdent, tous autres moyens invoqués par les parties apparaissent inutiles ou non pertinents pour la solution à donner au litige.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR,

Entendu madame Brigitte Goblet, substitut du procureur général, en son avis donné à l'audience du 8 mai 2017,

Statuant contradictoirement,

Dit y avoir lieu de suppléer à l'absence de production de l'acte de naissance de l'enfant N.B. par la présent arrêt non déclaratif d'état;

En conséquence, constate que :

Le [...] 2000, à une heure inconnue, est né à [...] (Rép. Dém du Congo), N.B., de N.R., née le [...] a [...] (Rép. Dém du Congo).

Délaisse les dépens à charge de l'appelante.

Ainsi jugé et délibéré par la 10^{ème} chambre C de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur Robert Gerard, conseiller faisant fonction de président, et prononcé en chambre du conseil à l'audience du 12 juin 2017 par Monsieur Robert Gerard, conseiller faisant fonction de président, avec l'assistance du greffier Monsieur Denys Deramaix.